

d) Les documents que l'on étudie ici ne mentionnent pas l'oraison, mais il est évident que le pape la suppose puisqu'il prescrit explicitement la bénédiction.

e) On allumera le nombre de cierges requis pour les autres expositions c'est-à-dire au moins 12.

f) On ne saurait remplacer l'ostensoir par le ciboire, sans manquer à la volonté pontificale. Tous les textes parlent clairement de l'ostensoir.

3o Le décret de 1886 donne une permission nécessaire dans plusieurs églises d'Europe, et qui accomodera aussi les nombreuses chapelles de mission où le prêtre est obligé de subvenir par son industrie aux frais du culte. C'est que dans les églises dont la pauvreté empêcherait de faire l'exposition du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, on puisse, au jugement prudent de l'Ordinaire, y suppléer, par exception, avec le ciboire.

a) C'est l'évêque diocésain qui est juge du degré de pauvreté qui empêche cette exposition solennelle, à cause des frais qu'elle fait encourir.

b) Il faut une raison spéciale de pauvreté qui ne s'applique pas à toutes les églises rurales, non plus qu'à toutes celles qui ont une dette même considérable, du moins dans les circonstances où se trouvent nos fabriques, en ce pays, vu que cette dépense est si minime.

c) Il faut se garder, dans ce cas, d'exposer le ciboire sur le tabernacle ou sur la table de l'autel, ce qui ne doit jamais se faire, mais se contenter d'ouvrir le tabernacle et d'approcher le ciboire du bord, ou de le placer au milieu, s'il y a lieu.

d) On chantera également le *Tantum*, les v. et r. avec l'oraison et l'on donnera la bénédiction.

e) L'usage de la chape n'est exigé que pour la bénédiction avec l'ostensoir.

Telles sont les prescriptions purement liturgiques qui règlent l'exercice du Saint-Rosaire. Il restera à étudier la partie des documents qui accorde des indulgences à ces pieux exercices.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.